

Dossier n°PC 003 042 25 00002

**MAIRIE  
de LE BREUIL**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 03/04/2025 et complétée le 06/05/2025  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 03/04/2025**

**N° PC 003 042 25 00002**

Par :	Monsieur BARRAUD Nathan
Demeurant à :	2 Route du Stade 03120 LE BREUIL
Sur un terrain sis à :	2 Route du Stade 03120 LE BREUIL
Cadastré :	42 A 434
Nature des Travaux :	Construction d'un porche en bois

Surface de plancher : /  
Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure : /  
Surface de plancher  
nouvelle : /

**Arrêté n°2025-039**

**Le Maire de LE BREUIL**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 03/04/2025 par Monsieur BARRAUD Nathan ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour la construction d'un porche en bois ;
- sur un terrain situé 2 Route du Stade à LE BREUIL (03120) ;
- pour une emprise au sol créée de 34,8 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé en zone Uc du PLUi, et en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

**CONSIDÉRANT** le règlement de la zone Uc du PLUi susvisé, en particulier l'article Uc4 relatif à l'écoulement des eaux pluviales qui stipule que : « toute création nouvelle de surface imperméabilisée devra être accompagnée d'un dispositif permettant d'assurer la collecte (gouttière), la rétention (citerne) et l'infiltration (si le sol le permet) des eaux pluviales » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'un carport ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dispositif de collecte et de rétention des eaux pluviales n'est prévu ;

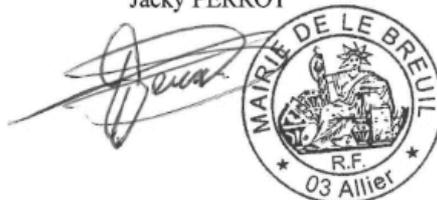
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Un dispositif de collecte et de rétention des eaux pluviales sera installé.

**LE BREUIL, le 6 juin 2025**

Le Maire,  
Jacky PERROT



Dossier n°PC 003 042 25 00002

**NOTA :**

- **Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.**
- **Au démarrage de vos travaux, il vous faudra déposer en mairie la Déclaration d'ouverture de chantier (Formulaire cerfa 13407\*10).**
- **Lorsque vos travaux seront terminés, n'oubliez pas de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT, formulaire cerfa n° 13408\*12).**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

